



DELIBERATION N° 2017-071

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 avril 2017 portant décision relative à la proposition de reconduction de M. Thierry TROUVE dans les fonctions de directeur général de la société GRTgaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

La présente délibération porte sur la proposition du conseil d'administration de la société GRTgaz de reconduire M. Thierry TROUVE dans les fonctions de directeur général de GRTgaz, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée en 2021 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

1. CONTEXTE, SAISINE ET COMPETENCE DE LA CRE

Le 16 mars 2017, le conseil d'administration de GRTgaz a notifié à la CRE sa proposition de reconduire M. Thierry TROUVE dans les fonctions de directeur général de GRTgaz, pour une durée de 4 ans.

En effet, nommé le 26 avril 2013 pour une durée de 4 ans, le mandat actuel de M. Thierry TROUVE s'achèvera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 21 avril 2017, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

En application des dispositions de l'article R. 111-13 du code de l'énergie, la CRE dispose d'un délai de trois semaines à compter de la réception de cette proposition pour l'approuver ou s'y opposer en vertu de critères légaux fixés par le code de l'énergie. A défaut de décision dans le délai précité, la proposition est réputée approuvée.

Cette décision est prise en application des articles L.111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie qui visent à garantir l'indépendance des candidats présentés vis-à-vis des sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée ENGIE (EVI ENGIE). A cette fin, ces articles fixent des conditions relatives (i) à l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles antérieures au sein de ces sociétés ou dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec celles-ci, (ii) à la détention d'intérêts dans ces sociétés, (iii) et aux conditions de rémunération.

Les obligations d'indépendance auxquelles sont soumis les cadres dirigeants de GRTgaz appartenant à la majorité des dirigeants sont encadrées par les articles L. 111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie.

L'article L. 111-29 du code de l'énergie prévoit que « [p]réalablement à toute décision concernant leur nomination en tant que membres de sa direction générale ou de son directoire ou la reconduction de leur mandat, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la société gestionnaire d'un réseau de transport notifie à la Commission de régulation de l'énergie l'identité des personnes et la nature des fonctions concernées ainsi que les conditions, notamment financières et de durée, régissant leur mandat ».

L'article L. 111-29 du code de l'énergie prévoit également que, « [s]i la Commission de régulation de l'énergie estime que la personne pressentie ne remplit pas les conditions fixées à l'article L. 111-30 pour être nommée ou voir son mandat reconduit ou si, en cas de révocation, elle estime que cette révocation est en réalité motivée par l'indépendance manifestée par la personne concernée vis-à-vis des intérêts des autres sociétés de l'entreprise verticalement intégrée, elle peut s'y opposer dans un délai et des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

A cet égard, l'article R. 111-13 du code de l'énergie indique que « [l]a Commission de régulation de l'énergie dispose d'un délai de trois semaines, à compter de sa réception, pour approuver la proposition de nomination, de reconduction ou de révocation ou pour s'y opposer. Elle notifie sa décision motivée à l'autorité concernée. A défaut de décision dans le délai précité, la proposition est réputée approuvée ».

L'article L. 111-30 du code de l'énergie dispose que « [l]'exercice des fonctions de dirigeants de la société gestionnaire d'un réseau de transport est soumis aux règles suivantes :

1° la majorité des dirigeants ne peuvent, préalablement à leur nomination, avoir exercé d'activité ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10, ni avoir détenu d'intérêt dans ces sociétés, ni avoir exercé de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés, pendant une période de trois ans avant leur nomination au sein de la société gestionnaire du réseau de transport ;

2° [...]

3° pendant leur mandat, les dirigeants ne peuvent exercer d'activités, ni de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10 ;

4° tous les dirigeants sont soumis aux règles fixées par l'article L. 111-33 ».

Enfin, l'article L. 111-33 du code de l'énergie dispose que « [l]a rémunération des dirigeants et des salariés de la société gestionnaire du réseau de transport ne peut être déterminée que par des indicateurs, notamment de résultats, propres à cette dernière.

Les dirigeants et les autres salariés de la société gestionnaire du réseau de transport ne peuvent posséder aucun intérêt dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10 du code de l'énergie, ni recevoir directement ou indirectement aucun avantage financier de la part de ces sociétés.

Ils peuvent détenir des actions de la société gestionnaire du réseau de transport et bénéficier de prestations à destination de l'ensemble des sociétés de l'entreprise verticalement intégrée et gérées au niveau du groupe dans les domaines de la couverture des risques de santé, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, des régimes collectifs de retraite, ainsi que de prestations dans les domaines sociaux ou culturels ».

2. PROPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GRTGAZ

Par courrier reçu le 16 mars 2017, le Président du conseil d'administration de GRTgaz a fait part à la CRE de la proposition du conseil d'administration de GRTgaz de reconduire M. Thierry TROUVE dans les fonctions de directeur général de GRTgaz pour une durée de 4 ans, à compter du 21 avril 2017.

Ce courrier était accompagné :

- d'un curriculum vitae décrivant les différentes fonctions occupées par M. Thierry TROUVE ;
- d'une déclaration sur l'honneur certifiant que M. Thierry TROUVE ne détient ni de parts d'un plan d'épargne groupe investies en actions ENGIE ou d'autres supports, ni d'actions ENGIE. Par le courrier susmentionné, le Président du conseil d'administration de GRTgaz a déclaré que « la rémunération de M. Thierry TROUVE sera, comme actuellement, déterminée par des indicateurs, notamment de résultats, propres au groupe GRTgaz, conformément à l'article L. 111-33 du code de l'énergie ».

Par courriers du 30 mars et du 3 avril 2017, M. Thierry TROUVE a communiqué à la CRE :

- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'au cours des trois dernières années, M. Thierry TROUVE (i) n'a pas exercé d'activité ou de responsabilités professionnelles dans les sociétés de l'EVI ENGIE, (ii) n'a pas détenu d'intérêt dans ces sociétés et (iii) n'a pas exercé de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant que M. Thierry TROUVE n'exerce pas d'activités ni de responsabilités professionnelles dans les sociétés composant l'EVI ENGIE autres que GRTgaz.

3. ANALYSE DE LA CRE

En application des dispositions du code de l'énergie précitées, la CRE a examiné le dossier soumis par le conseil d'administration le 16 mars 2017 afin de s'assurer du respect des obligations d'indépendance définies par les articles du code de l'énergie précités.

Au regard (i) de l'absence d'activité ou d'exercice de responsabilités professionnelles antérieures du candidat au sein des sociétés composant l'EVI ENGIE autres que GRTgaz ou au sein d'entreprises dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectuerait avec celles-ci, (ii) de l'absence de détention d'intérêts dans les sociétés composant l'EVI ENGIE autres que GRTgaz et (iii) des conditions de rémunération envisagées, la CRE considère que M. Thierry TROUVE satisfait aux conditions d'indépendance fixées par les articles L.111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie.

DECISION DE LA CRE

- 1- La CRE considère que la proposition de nomination de M. Thierry TROUVE comme directeur général de GRTgaz pour une durée de 4 ans à compter du 21 avril 2017, satisfait aux exigences posées par les articles L. 111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie.
- 2- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz. Elle sera transmise à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et au président du conseil d'administration de GRTgaz.

Délibéré à Paris, le 6 avril 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO